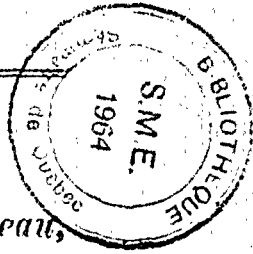


# BILL



*Pour autoriser Joseph Papineau, Ecuyer, et autres, à faire et établir un Chemin de Barrière du Faubourg Sainte Marie, dans la Cité de Montréal, à la Côte de la Visitation, dans la Paroisse et Comté de Montréal.*

**V**U qu'il a été ouvert par Souscription volontaire, un Chemin connu et distingué par le nom de Chemin Papineau, depuis le Faubourg Sainte Marie, dans la Cité de Montréal, jusqu'à la place communément appelée et connue sous le nom de la Côte de la Visitation, à la distance de soixante arpens de la place où commence le dit Chemin; Et vû que les réparations et l'entretien du dit Chemin ne peuvent être pleinement effectués sans fonds pécuniaires permanens, et que pour y subvenir rien ne peut être plus équitable qu'un péage sur les voitures et les chevaux qui pourront passer et repasser sur icelui; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de nommer et établir personnes pour être Syndics pour améliorer, conduire et entretenir le dit Chemin, conformément à ce qu'ordonne cet Acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au décès ou sur la résignation d'une ou de plusieurs des personnes qui seront nommées comme susdit, pour agir comme Syndics, il sera et pourra être loisible aux Syndics qui resteront, de nommer et établir, à la place du Syndic ou des Syndics qui seront ainsi décédés ou qui auront résigné, quelqu'autre personne propre ou convenable pour être réu-